



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Saint-Denis  
éducation  
nationale

**Mission vie scolaire**

Affaire suivie par  
F-Sébastien DEMORGON  
Proviseur vie scolaire

Téléphone :  
01 43 93 73 62

Fax :  
01 48 31 63 16

Courriel :  
[ce.93pvs@ac-creteil.fr](mailto:ce.93pvs@ac-creteil.fr)

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'accueil du public :  
le lundi, le mardi, le jeudi,  
le vendredi de 9h à 12h30  
et le mercredi de 13h30 à 17h :

Bobigny, le 17 décembre 2015

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

**Objet :** prévention et traitement des faits de violence et de l'enfance en danger,  
signalements d'incidents, aide aux victimes et gestion de crise

**Référence :**

- *Protocole d'accord du 4 octobre 2004 entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales*
- *Circulaire interministérielle N°2006-125 DU 16-8-2006 Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire (BO n°31 du 31 août 2006)*
- *Loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007*
- *3<sup>ème</sup> protocole départemental de partenariat entre la préfecture, la DTSP, la DSSEN et le TGI (12 octobre 2007)*
- *Avenant au protocole de partenariat portant sur le partage de l'information (1<sup>er</sup> juillet 2009)*
- *Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (octobre 2009)*
- *Circulaire ministérielle n°2013-100 du 13-8-2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'École*
- *Circulaire départementale du 16-09-2013 « Hygiène et sécurité au travail »*
- *Décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles*
- *Circulaire ministérielle n° 2014-059 du 27-5-2014 « Application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements du second degré »*
- *Comité interministériel de prévention de la délinquance « Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 Fiches pratiques »*
- *Circulaire ministérielle, élaborée en lien avec l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, n° 2015-205 du 25-11-2015 « Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs »*

La lutte contre la violence en milieu scolaire constitue un enjeu prioritaire pour l'ensemble des institutions de l'État. Ses manifestations diverses mettent en péril la réussite scolaire, l'égalité des chances, et plus largement les valeurs même de notre république. Le ministère de l'éducation nationale et les ministères de la justice et de l'intérieur, unissent leurs efforts pour prévenir la violence en milieu scolaire et en traiter ses manifestations. La protection de l'enfance et l'aide aux victimes sont également des priorités pour notre institution.

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler les différents processus de signalements et de vous préparer à gérer toute situation de crise consécutive à un acte grave. Elle rappelle les orientations prises dans le département, afin de ne laisser aucune victime, élève ou personnel, sans l'appui qu'elle est en droit d'attendre.



2/7

Identifier, prévenir et répondre de manière adaptée à un fait de violence, un cas de harcèlement, une information préoccupante, mais aussi gérer une crise, exigent une analyse fine de la situation et la mise en place d'un protocole adapté. Pour vous aider dans ces tâches, plusieurs acteurs ou instances peuvent être sollicités :

- au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), le proviseur vie scolaire (PVS) et la mission vie scolaire (MVS), ainsi que les directeurs académiques adjoints, peuvent être sollicités pour vous aider dans la réalisation de l'évaluation de la situation dont la qualité déterminera, pour une bonne part, la pertinence des mesures prises. La MVS organise également en lien avec les partenaires institutionnels des formations en direction des personnels (si besoin joindre madame Marion Picard (01 43 93 73 43).
- au niveau local, le réseau des médiateurs prévention violence qui sont présents dans sept circonscriptions (Epinay sur Seine, Pierrefitte / Villetaneuse, Saint-Denis 1, 2 et 3, Sevran, Stains) peut être une aide précieuse. Vous pouvez faire appel à ces personnes ressources comme, au niveau départemental, au sein de la mission vie scolaire, à madame Sophia Lamri (01 43 93 73 64), notamment en ce qui concerne le traitement des situations concernant des enfants dit « hautement perturbants ».
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD) peut être sollicité sur toute question relative à la santé et la sécurité au travail concernant les personnels (Cf. modalités de saisine en annexe 1).

## **1/ Prévention des faits de violence et de harcèlement et signalements d'incidents**

### **- prévenir la violence**

L'article R.421-20 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration ou le conseil d'école adopte un plan de prévention de la violence, incluant un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative. La prévention de la violence s'organise d'abord au sein de chaque école et de chaque établissement sur la base du diagnostic de sécurité qui a été réalisé et qui doit être régulièrement actualisé. Ce diagnostic doit permettre d'identifier les facteurs de risques de l'établissement en matière de sécurité. Il aidera le directeur d'école ou le chef d'établissement à transmettre des préconisations à la collectivité territoriale de rattachement. Il peut être réalisé en concertation avec le correspondant école ou le policier référent du commissariat.

Le plan de prévention de la violence doit également être l'occasion d'élaborer une stratégie incluant, à titre préventif, des démarches pédagogiques et éducatives permettant un climat d'apprentissage apaisé.

Le comité local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) est une instance partenariale sous l'autorité du maire. Notre participation à ces comités permet l'échange d'informations et la programmation d'actions de prévention à mener dans le territoire.

### **- prévenir et traiter les situations de harcèlement**

La prévention et la lutte contre le harcèlement dans les établissements sont des conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'éducation nationale. Le plan de prévention de la violence de l'école ou de l'EPLE doit intégrer des actions de prévention du harcèlement. Celles-ci pourront être mises en œuvre dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ou du CESC inter degrés. Une meilleure connaissance, par l'ensemble de la communauté éducative, du phénomène et de ses conséquences constitue une étape nécessaire à une véritable politique de prévention du harcèlement (Cf. annexe 2 : approfondir ses connaissances). Celui-ci doit être prévenu et traité en premier lieu dans la classe, l'école et ou l'établissement. **Les situations de harcèlement repérées doivent être traitées au plus vite par le chef d'établissement ou le directeur d'école afin de protéger l'élève victime.** Certains cas graves peuvent donner lieu à des informations préoccupantes (quand il est établi que la famille est partie prenante ou ne joue pas son rôle dans la résolution de la situation) ou à des signalements à l'autorité judiciaire (Cf. en annexe 2 : protocole de traitement des situations de harcèlement).



3/7

La plateforme académique d'appel peut être sollicitée (0800 600 790), tout comme les référents départementaux (monsieur Denis Waleckx, IA-DAASEN et monsieur François-Sébastien Demorgon, PVS) qui sont chargés du suivi du traitement par les écoles et les établissements.

Pour les situations qui ne seraient pas résolues au sein des unités d'enseignement, un numéro vert d'écoute, d'information et d'orientation «Stop harcèlement» (3020) est mis en place. Enfin, pour les situations particulières de cyber harcèlement, un numéro vert Net Écoute (0 800 200 000) est à votre disposition.

L'association e-enfance qui gère ce service téléphonique peut être sollicitée afin d'envisager des séances de prévention envers les élèves et les adultes de la communauté éducative.

#### - signaler les incidents

La politique de signalement et de traitement des incidents en milieu scolaire, réaffirmée par la circulaire 2006-125 du 16 août 2006, renforcée par le protocole de partenariat départemental d'octobre 2007 mis en place avec la division de la famille et de la jeunesse du tribunal de Bobigny (DIFAJE) et avec la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP), demeure une priorité. **Tout incident en milieu scolaire pouvant avoir une répercussion sur la communauté scolaire ou a fortiori avoir des répercussions sur le plan pénal doit ainsi être obligatoirement et immédiatement signalé à la DSDEN.** Vous apprécierez la nécessité d'adresser également ce signalement au Parquet mineur (DIFAJE) et à la DTSP.

**Les signalements d'incident se font par courrier électronique** (Cf. annexe 3 : procédure de signalement). En cas d'impossibilité d'accéder à l'application, vous pourrez exceptionnellement utiliser la fiche de signalement à adresser par fax aux numéros indiqués sur la fiche 4 (Cf. annexe 4). Dans tous les cas, le signalement sera transmis de façon dactylographiée. Les signalements sont transmis aux services académiques et à nos partenaires avec l'indication du niveau de gravité. Vous trouverez en annexe (Cf. annexe 8) la typologie, non exhaustive, des incidents répartis en fonction de leur niveau de gravité.

#### - traiter les situations d'enfant en risque de danger

**Toute situation d'enfant en risque de danger, dont les conditions d'existence peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien fera l'objet d'une information préoccupante.** C'est-à-dire d'une transmission à la cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil départemental de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant puisse avoir besoin d'aide dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire adressée (Cf. annexe 5) :

- à la CRIP, par courriel à l'adresse suivante [crip@cg93.fr](mailto:crip@cg93.fr) ou, en cas d'impossibilité, par fax au 01 43 93 82 50 ;
- systématiquement en copie à la mission vie scolaire à l'adresse suivante [ce.93siapvs@ac-creteil.fr](mailto:ce.93siapvs@ac-creteil.fr) ou en cas d'impossibilité par fax au 01 48 31 63 16.

**En cas de dangers graves et imminents pour l'enfant, vous aviserez directement le procureur de la République** par un signalement à l'autorité judiciaire. Ce sera le cas notamment pour les révélations d'abus sexuels et dans les situations où l'enfant ne peut rentrer au domicile le soir-même par crainte d'aggravation de la situation. Vous trouverez en annexe 6 les documents prévus à cet effet. Vous mettrez systématiquement copie la MVS et la CRIP de ces signalements à l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, vous veillerez à ce que des procédures de concertation, d'évaluation et de décisions soient mises en œuvre au sein de votre établissement (équipes éducatives, services médico-sociaux, psychologue scolaire) ou avec les partenaires locaux (service social de secteur, PMI, aide sociale à l'enfance, prévention spécialisée, ...).



4/7

Vous pouvez vous rapprocher de madame Maroussia Gerun (01 43 93 73 65), au sujet du suivi des informations préoccupantes que vous avez transmises.

Les conseillères techniques du secteur santé-social de la DSDEN peuvent être contactées sur toutes questions concernant ces sujets.

Fabienne Gentil, service médical en faveur des élèves : 01 43 93 70 62

Hélène Demesse, service social en faveur des élèves: 01 43 93 70 76 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Martine Roche, service infirmier en faveur des élèves : 01 43 93 70 71

#### - **Prévenir les phénomènes de radicalisation**

La prévention des phénomènes de radicalisation est une priorité des services de l'Etat. Les directeurs d'école, sous couvert de l'IEC de circonscription, et les chefs d'établissements porteront à la connaissance du PVS et de la directrice de cabinet de l'IA-DASEN toute situation de cette nature repérée dans leur école ou leur établissement. Parallèlement à ce signalement, il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école de travailler autour de ces situations d'enfants potentiellement en danger de radicalisation afin de maintenir le lien avec l'élève et ses responsables légaux.

## **2/ Gestion de crise**

Dans un certain nombre de cas, toute la communauté éducative peut être touchée par un acte grave commis en son sein ou aux abords. Cela vaut aussi bien pour les événements provenant de phénomènes extérieurs et constituant des traumatismes pour l'établissement et sa communauté (incendies, maladies graves, décès brutaux...), que pour les actes commis en son sein.

#### - **disposer d'une cellule de veille activable rapidement**

Il est indispensable de disposer dans chaque école, dans chaque établissement, d'une **cellule de veille activable** le moment venu **en cellule de crise**. Tous les personnels sont susceptibles d'être mobilisés dans l'urgence en fonction des besoins (on peut utilement recenser toutes les compétences particulières des personnels). C'est notamment le cas des médecins et infirmières, des assistantes sociales mais aussi des psychologues scolaires des conseillers d'orientation-psychologues et des conseillers principaux d'éducation qui apportent écoute et réconfort à la communauté scolaire. Les coordonnées des personnels susceptibles d'être sollicités, les numéros des services de secours ainsi que ceux de la hiérarchie et de la collectivité territoriale de rattachement doivent être à disposition des membres de cette cellule. Toute absence du directeur d'école ou du chef d'établissement doit donner lieu, en ce domaine, à une délégation très claire de responsabilité.

#### - **porter secours aux victimes et circonscrire la crise et ses conséquences**

Dans tous les cas d'urgence médicale, joindre le SAMU (15) afin de bénéficier des consignes d'un médecin régulateur et -si nécessaire- alerter les pompiers (18) ou la police (17). Dans tous les cas, il faut veiller à conserver les traces et indices qui pourraient être utiles dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Vous pouvez également faire appel aux EMS (équipes mobiles de sécurité). La structure EMS est un dispositif académique de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire. Ce dispositif, piloté par un inspecteur d'académie-établissements et vie scolaire, conseiller technique sécurité de madame la rectrice est à même de répondre à titre préventif ou en urgence à une crise de sécurité survenant dans les établissements. Il est composé d'un « module sécurité » et d'un module « éducatif ». Trois modes de saisine sont possibles :

- par l'IA-IPR, conseiller sécurité de la madame la rectrice, responsable des EMS, M. Claux 06 33 89 14 67 ;
- par le directeur de cabinet de madame la rectrice, M. Blondel 01 57 02 62 45 ;
- par le PVS départemental, M. Demorgon 06 83 37 10 12.



5/7

#### - alerter immédiatement

- **prévenir la hiérarchie dans les meilleurs délais** (par l'intermédiaire du PVS départemental) et lui demander conseil le cas échéant (un signalement écrit complètera ultérieurement l'information). La DSDEN peut en effet mobiliser des professionnels de santé et assurer la prise en charge des éventuels effets médiatiques de l'événement. **En cas de tension avérée dans ou aux abords immédiats de l'établissement, d'acte de violence aggravée, de désordre notable ou de blocus il y a lieu de prévenir simultanément et rapidement l'autorité académique départementale (PVS, Directrice de cabinet, IA-DAASEN), le conseiller sécurité responsable de l'EMS et les services de police.**
- prévenir la collectivité territoriale concernée : toujours la mairie et, selon les cas, le conseil départemental ou régional. Il peut être en effet utile dans certaines circonstances qu'un CLSPD restreint se réunisse.
- prévenir les responsables légaux.

#### - informer et communiquer

- **organiser la communication** de la communauté éducative avec des éléments factuels et consolidés afin de permettre à tous d'être cohérents dans le traitement de l'événement : la réunion d'un conseil d'école ou d'administration extraordinaire peut s'imposer. Il convient notamment d'éviter la propagation de rumeurs infondées.
- **communiquer avec les familles** : élaborer une communication simple après avoir échangé avec les parents représentants ; **préparer la réponse à donner à l'oral par les agents d'accueil, les secrétariats et la vie scolaire.**
- **communiquer avec les élèves** : de manière, d'une part, à les rassurer, d'autre part, à donner à l'événement une dimension éducative.
- **communiquer avec la presse** : **en cas de sollicitation médiatique, ne pas communiquer** avant de prendre l'attache du cabinet de monsieur le directeur académique (01 49 93 71 65) ou du cabinet de madame la rectrice (01 57 02 62 45).

#### - faire le bilan

- Une fois la crise passée, il est utile, avec la cellule de veille, de faire le point et d'analyser la manière dont chacun a appréhendé la situation afin, le cas échéant, d'améliorer les protocoles de traitement utilisés.

#### - actualiser le plan particulier de mise en sûreté

- Conformément à la circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015, un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (P.P.M.S.) doit être élaboré pour chaque établissement afin de définir les mesures destinées à assurer la sécurité des élèves et des personnels.

Outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, ce PPMS constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Le bilan de la situation de crise peut amener à modifier le PPMS pour le rendre plus efficace. Il est nécessaire que chaque école et établissement dispose d'un PPMS actualisé et en éprouve la mise en œuvre régulièrement.

### 3/ L'aide aux victimes

#### - porter secours et accompagner

**L'appel au 15** est la réponse à toute situation où l'intégrité mentale ou physique d'une victime est sérieusement en cause. Il convient de bien évaluer la situation et de ne pas hésiter à mobiliser plusieurs adultes si besoin. A cet égard, il est utile de constituer la liste des personnels qui disposent d'une attestation de prévention et secours civiques de Niveau 1 (PSC1).



6/7

### - accompagner un élève victime

**La première aide** à l'endroit de la victime et, le cas échéant, de ses parents est **humaine et relationnelle** : reconforter par votre empathie ceux qui ont été victimes d'une agression verbale, physique ou d'atteinte à leurs biens. L'accompagnement de l'élève victime par un personnel qui reste auprès de lui en attendant ses parents (ou les secours) est essentiel pour éviter qu'un enfant ou un jeune reste seul en état de choc.

### - accompagner un personnel victime : protocole d'accompagnement

L'accompagnement d'un personnel par un collègue proche ou par le chef d'établissement ou le directeur d'école lors de premières démarches, chez un médecin, ou au commissariat pour déposer plainte notamment, est indispensable.

Le protocole d'accompagnement suivant a été élaboré en CHSCT-D :

- la victime ne doit pas rester seule et doit être épaulée par un collègue proche.
- la victime doit être mise en contact avec son IEN ou son chef d'établissement.
- une information immédiate à la mission vie scolaire doit permettre une rencontre dans les plus brefs délais avec un médecin de prévention à la direction des services départementaux de l'éducation nationale si la victime le demande.
- dans le cas d'un déplacement au commissariat ou chez un médecin privé, la victime doit être accompagnée. Un contact par son supérieur hiérarchique avec le référent police local peut permettre d'accélérer les procédures de dépôt de plainte ou d'audition au commissariat.
- un message de soutien à l'intention du personnel victime sera rédigé par l'IA-DASEN, à la réception du signalement d'incident il est important de le lui transmettre le plus rapidement possible.
- plus tard, les personnels peuvent aussi prendre contact avec la cellule d'écoute de l'académie ou avec un médecin de la MGEN dans le cadre de notre partenariat pour le réseau PAS. Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent aussi demander à rencontrer l'IEN en charge de la mission GRH et ceux du second degré la DRRH académique.

### - les plaintes et le suivi des plaintes

Lorsque l'on est victime d'un acte pénalement répréhensible, la plainte auprès des forces de police est indispensable.

La victime peut être invitée par la police à se rendre à une consultation médico-judiciaire pour déterminer une incapacité totale de travail (ITT) éventuelle, démarche nécessaire au traitement judiciaire de la plainte. L'ITT est à distinguer de l'arrêt de travail établi par le médecin traitant.

D'éventuelles circonstances aggravantes doivent être signalées lors du dépôt de plainte (victime vulnérable ou dépositaire de l'autorité publique, caractère raciste ou antisémite de l'acte, etc.).

Dans les cas où la victime craint des représailles, elle peut demander à l'enquêteur qui l'auditionne que son adresse personnelle ne figure pas au procès-verbal. La victime est alors domiciliée dans l'établissement scolaire.

La pré-plainte en ligne est un télé service, commun à la police et à la gendarmerie, destiné à améliorer l'accueil du public et à réduire le délai d'attente des plaignants lors d'un dépôt de plainte. Il permet à une victime d'une atteinte aux biens (vol, dégradation, escroquerie...) commise par un auteur inconnu d'effectuer une pré-déclaration en ligne via le site [www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr). La victime sera alors contactée par le commissariat qu'elle aura choisi pour finaliser et signer sa plainte. Les plaintes contre personne dénommée sont exclues de ce télé-service. Une convention de partenariat, portant partage de l'information, signée entre le directeur académique et le procureur de la république, permet, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement, de connaître le suivi des plaintes déposées mais aussi d'améliorer l'accueil au palais de justice des personnels témoins ou victimes convoqués aux audiences. La mission vie scolaire est chargée de ce suivi et peut être jointe à ce sujet.



7/7

### - la protection juridique des fonctionnaires

Chaque fois qu'un acte grave est lié au service effectué par le fonctionnaire, la protection juridique peut se mettre en place à la demande de la victime (accompagnée d'un avis favorable du chef d'établissement, ou de l'IEN) avec les éléments relatifs à la plainte déposée. En effet, « *la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Pour l'aide à la victime, le dossier de demande doit parvenir dans les cinq jours qui suivent les faits par la voie hiérarchique, à monsieur le directeur académique, à l'attention de la mission vie scolaire qui transmettra au rectorat (Cf. annexe n°7).

La prévention et le traitement de tout acte de violence et l'aide que l'on doit à toute victime nécessitent de notre part un engagement sans faille. La direction des services départementaux de l'éducation nationale et ses personnels sont à vos côtés dans ces circonstances qui peuvent être difficiles.

Christian Wassenberg